



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



14150046

TRIBUNAL DE COMMERCE

24-07-2014

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0458826430

Dénomination

(en entier) : **REFRACTORY PARTNERS**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue de la roche 6 - 1470 bousval
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : fusion - société absorbante**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau en date du 25 juin 2014, portant à la suite « Enregistré au 1er bureau de l'enregistrement de Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 3 juillet 2014, Registre 5 Livre 865 Page 94 Case17 Reçu pour droits d'enregistrement : 50,- euros. Signé Le receveur », il résulte que l'assemblée de la société anonyme "REFRACTORY PARTNERS", dont le siège social est établi à 1470 Bousval, rue de la Roche 6 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Projet de fusion

Le Président donne lecture du projet de fusion sus-venté. L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « FUSAL » ayant son siège social à 1470 Bousval, rue de la Roche 6, dont le numéro d'entreprise est le 0453.530.428, société absorbée, par voie de transfert par elle, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2013 à la présente société, déjà titulaire de tous les titres de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 01er janvier 2014 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif des sociétés absorbées, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes parts.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de titres, tous les titres de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

TROISIEME RESOLUTION

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient: Monsieur Serge Fontaine, préqualifié, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « FUSAL » dont le procès-verbal a été dressé par le notaire associé soussigné ce jour.

Le mandataire, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif transféré par la société privée à responsabilité limitée « FUSAL » à la présente société comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2013 :

Activement

Actifs immobilisés : /

Actifs circulants : 33.359,62 euros

Total de l'actif : 33.359,62 euros

Passivement

Capitaux propres : 28.698,10 euros

Dettes : 4.661,52

Total du passif : 33.359,62

Immeubles

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Le mandataire, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société privée à responsabilité limitée « FUSAL » à la présente société se trouve compris aucun bien immobilier ni être titulaire de droit réel immobilier.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2013, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2014 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante. La présente société aura donc la propriété de bien immobilier à compter de ce jour et sa jouissance à compter du 01er janvier 2014. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 01er janvier 2014.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « FUSAL », société absorbée, et la société anonyme « REFRACTORY PARTNERS », société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de:

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers,
- d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grèver les biens transférés.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatations

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence:

La société privée à responsabilité limitée « FUSAL » a cessé d'exister;

l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « FUSAL » est transféré à la société anonyme « REFRACTORY PARTNERS ».

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'ensemble des titres représentant le capital social de la société a été converti en titres nominatifs par décision en date du 21 décembre 2011 publiée aux annexes du Moniteur belge du 12 janvier 2012 sous le numéro 20120112-010686.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. »

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICASE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes , statuts coordonnés.